PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

3 RUE JEAN -LUC LAGARDERE
65000 Tarbes

Références : 2026-0317-DP
Code AIOT : 0006801110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES implanté CARRIERE DU PIBESTE 65400 Agos-Vidalos. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
- CARRIERE DU PIBESTE 65400 Agos-Vidalos
- Code AIOT : 0006801110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SOCARL est autorisée, par arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortier sec sur les communes d'Agos-Vidalos et de Viger.
Les principales caractéristiques sont :
Superficie: 30ha Production maximale: 750000 tonnes/an Production moyenne 500000 tonnes/an - 2510-1 Autorisation de transit de produits minéraux - Superficie de l'aire de transit: 7000 m^2 - 2517-3 déclaration Station service. Volume annuel distribué 565 m3/an - 1435-2 déclaration avec contrôle périodique Combustion - puissance 4MW - 2910-A2 déclaration avec contrôle périodique.

L'installation de fabrication de mortier sec était à l'arrêt pendant plusieurs années en raison de l'absence de marché pour ces produits. En partenariat avec la société PROSEC, la SOCARL a remis en service cette unité en 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Les bords des excavations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	PC1 Rubriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:
• l'absence de justification de l'emprise de l'aire de transit et de tri;
• la nécessité de justifier la hauteur des fronts;
• suivant la hauteur des fronts et de l'encaissant pour quelques portions de la piste d'accès au gisement, la nécessité de justifier leur stabilité géotechnique;
• la nécessité de reprendre intégralement le suivi des retombées poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6 et 15

Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage

Prescription contrôlée :

11.6. - Front d'abattage.
Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.
Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

15 - Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'accès au gisement de cette carrière est complexe. Il a nécessité des aménagements conséquents au niveau des pistes. Cette complexité se retrouve également au niveau de l'exploitation de certains fronts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ce contexte, il appartient à l'exploitant de justifier du respect de la prescription contrôlée notamment pour les fronts d'abattage qui doivent être constitués de gradins d'au plus 15 m de hauteur verticale.
Ces fronts constituent des points significatifs où la côte d'altitude doit être reportée sur le plan d'exploitation.
En cas de dépassement de cette hauteur ou présence de désordres, une étude de stabilité géotechnique devra être produite.
L'inspection des installations classées préconise cette étude dans les mêmes conditions pour "l'encaissant" de la piste d'accès au gisement, notamment pour définir si nécessaire des purges localisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Les bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1 et 15
Thème(s) : Risques accidentels, Les bords des excavations
Prescription contrôlée : 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. 15 - Registres et plans de carrières à ciel ouvert Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Dans le respect de la prescription contrôlée, le périmètre ICPE doit inclure une bande à minima de 10m en largeur horizontale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier en tous points du périmètre ICPE une bande à minima de 10m et de la reporter sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation
Prescription contrôlée :

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6. - Le plan de surveillance comprend :
- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.8 - En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorolo-

giques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
NOTA :
Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018,pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.

Constats :

Ce site exploité hors d'eau est autorisé pour une production annuelle supérieure à 150 ktonnes, il relève du suivi environnemental pour les retombées poussières.
L'exploitant a externalisé ce suivi, cependant il comporte de nombreux manquements.
Une campagne de mesures doit être réalisée sur une période 30 jours, à plus ou moins 2 jours pour prendre en compte les week-end et jours fériés. Le référentiel du rapport mentionne une durée de campagne entre 1 semaine et 1 mois.
Les données météorologiques doivent être représentatives du site. Le postulat de prendre en référence la station météo France la plus proche en présence de variations topographiques n'est pas de facto recevable. Cette représentativité doit être justifiée par météo France. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant a la possibilité de disposer de points d'observations virtuels modélisés par météo France ou d'installer sur site une station météo.
La valeur de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle sur une année glissante n'est pas une valeur limite mais un objectif minimal à atteindre. De plus, cet objectif n'est applicable que pour les jauges de type b. Le suivi actuel ne distingue pas le type de jauge, a) pour celle de référence, b) en présence d'établissements sensibles ou d'habitations à moins de 1500m de la carrière sous vents dominants et c) en limite de périmètre ICPE sous vents dominants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de conserver une période de mesures de 30 jours à plus ou moins 2 jours, de justifier la représentativité des données météorologiques, d'identifier le type de jauges suivant ces données et leurs emprises, et de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport annuel avant le 30 mars de l'année suivante.

Le suivi actuel n'est pas recevable avec des données non corrélées au sens des dispositions de la prescription contrôlée. Cette situation impose un retour à une fréquence trimestrielle pour les campagnes de mesures. Le passage à une fréquence semestrielle ne sera envisageable qu'à l'issue des 8 campagnes dans le respect de l'objectif des 500 mg/m^2/jour sur une année glissante pour les jauges de type b).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC1 Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Rubrique 2517-3 Stations de transit de produits minéraux [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 1er aout 2017 qui encadre l'activité de cette carrière autorise la présence d'une aire de transit et de tri sur une surface de 7000m^2, rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de cette superficie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier la superficie de cette aire. Pour ce faire, il pourra utilement faire reporter par le géomètre son emprise, ou ses emprises cumulées si plusieurs aires, sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois